

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 2

Numéro dans les séries spéciales :
2449 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**RECOUVREMENT DE L'IMPOT DIRECT ET DES PRODUITS RECOUVRES
COMME EN MATIERE D'IMPOT DIRECT**

**SUBSTITUTION
D'UNE « LETTRE DE RAPPEL » A LA « SOMMATION SANS FRAIS »
AMENAGEMENT DE LA REDACTION DU « DERNIER AVIS »**

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 1115 du 24 mai 1952 (B. S. T. 46 G).

Circulaire n° 1559 du 28 juillet 1955 (B. S. T. 75 G).

Comptables en relation avec un centre électronique :

Instruction n° 83-059 - C 1 du 22 septembre 1971.

Instruction n° 114-422 - C 1 du 19 décembre 1972.

La présente instruction expose les modifications intervenues, dans les dispositions législatives et administratives régissant l'exercice des poursuites, en ce qui concerne l'utilisation de la lettre de rappel, qui se substitue à la sommation sans frais, et du dernier avis avant poursuite.

I. — Lettre de rappel.

A. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

La loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) a apporté diverses modifications aux règles d'exercice des poursuites en vue du recouvrement des impôts directs. C'est ainsi que :

- selon l'article 14-II, « Le terme « lettre de rappel » est substitué au terme « sommation sans frais » utilisé à l'article 1842-1 et 2 du Code général des impôts » ;
- selon l'article 14-IV « le délai prévu aux articles 1842-1 et 1916, premier alinéa, du Code général des impôts, est porté à vingt jours ».

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

14

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

Parallèlement, la rédaction de la « lettre de rappel » a été arrêtée, conformément aux conclusions déposées par la commission chargée, par le Ministre, d'étudier le régime des poursuites exercées par le Trésor.

Les nouveaux modèles de la « lettre de rappel », qui sera dorénavant soit servie par les comptables du Trésor, soit préparée par les centres électroniques à l'intention des comptables, sont joints en annexes n° 1 et 2 à la présente instruction.

B. — EMPLOI

D'une manière générale, la lettre de rappel, qui ne comporte aucun frais pour le contribuable, lui est adressée vingt jours au moins avant la signification du premier acte mettant des frais à sa charge, dans les conditions déjà prévues pour la sommation sans frais.

Il est rappelé que, lorsqu'une majoration de droit ou des intérêts de retard ont été appliqués au contribuable pour non-déclaration ou bien déclaration tardive ou insuffisante de revenus ou de bénéfices imposables, l'avertissement est suffisant ; il n'y a pas lieu d'adresser de lettre de rappel ou d'avis.

La lettre de rappel est utilisée dans les conditions suivantes :

a) *Avant la date d'application de la majoration de 10 %.*

L'envoi de la lettre de rappel avant la date d'application de la majoration de 10 % doit être réservé au cas où le comptable estime utile d'engager des poursuites immédiates avec frais. Il doit notamment en être ainsi des lettres de rappel établies, pour les comptables, par des centres électroniques, dès la mise en recouvrement des rôles, au titre des impositions exigibles immédiatement du fait de l'absence ou de l'insuffisance des versements effectués au titre des acomptes provisionnels.

Il est loisible aux comptables qui l'estiment utile d'utiliser dans les autres cas l'avis P 774 destiné à rappeler aux contribuables leur dette fiscale et le risque d'application de la majoration de 10 %.

b) *Après la date d'application de la majoration de 10 %.*

Sauf le cas de risque de disparition du gage du Trésor, les poursuites ne doivent pas être engagées avant la date d'application de la majoration de 10 % ; mais les lettres de rappel doivent être adressées aux contribuables retardataires aussitôt que possible après la date d'application de la majoration de 10 %.

*
* *

Lorsque les lettres de rappel sont établies par les centres électroniques pour le compte des comptables du Trésor chargés du recouvrement, il appartient à ceux-ci de les faire parvenir aux contribuables intéressés dans les meilleurs délais. Il convient toutefois de procéder, au préalable, à un contrôle strict des lettres de rappel établies mécaniquement. En effet, certains événements peuvent n'être pas connus du centre électronique.

Avant l'envoi des lettres de rappel, il y a lieu, notamment :

1° De s'assurer que le contribuable :

- n'a pas indiqué avoir versé des acomptes provisionnels auprès d'un autre comptable ;
- ne bénéficie pas du sursis légal de paiement ;
- n'a pas obtenu des délais de paiement ;
- n'a pas effectué le règlement de la somme due ou d'une partie de la somme due depuis la fin de la période d'intervention du centre électronique ;

2° De joindre à la lettre de rappel un papillon P 772 A demandant au contribuable de bien vouloir faire connaître s'il a versé des acomptes, toutes les fois que la somme restant due laisse supposer que des versements à ce titre ont pu être opérés.

II. — Dernier avis avant poursuite.

La rédaction du « dernier avis » a, elle aussi, été modifiée conformément aux conclusions de la commission chargée d'étudier le régime des poursuites exercées par le Trésor.

Le dernier avis avant poursuite, dont le modèle nouveau est joint en annexe n° 3 à la présente instruction, continuera d'être établi à l'intention des contribuables retardataires :

- soit, après l'envoi d'une lettre de rappel, mais avant la notification d'un commandement, d'une saisie-arrêt ou l'envoi d'un avis à tiers détenteur ;
- soit, encore, après la notification d'un commandement, mais avant la signification d'une saisie.

Bien que la rédaction nouvelle de cet avis ne comporte plus l'indication du délai dans lequel le paiement devrait être effectué, un délai minimum de trois jours francs sera laissé au redevable avant qu'il soit procédé aux mesures d'exécution annoncées.

L'envoi du dernier avis avant poursuite n'est pas prescrit par une disposition législative ou réglementaire ; il est cependant vivement recommandé aux comptables chargés du recouvrement de l'adresser aux redevables retardataires lorsque ledit avis paraîtra de nature à faciliter le recouvrement.

III. — Mise en œuvre.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au recouvrement des impôts directs et, bien entendu, à celui des produits recouverts comme en matière d'impôts directs. Elles sont applicables immédiatement.

Les comptables vont recevoir, des imprimeurs administratifs, une provision de « lettres de rappel » et de « dernier avis avant poursuite » égale à la commande de « sommation sans frais » et de « dernier avis » présentée pour l'année 1973 ; des commandes complémentaires pourront, en tant que de besoin, être adressées aux imprimeurs ; il en sera notamment ainsi lorsqu'il n'a pas été commandé de « sommation sans frais » et de « dernier avis ».

Dès réception, les anciens imprimés ne devront plus être utilisés.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

JEAN FARGE.

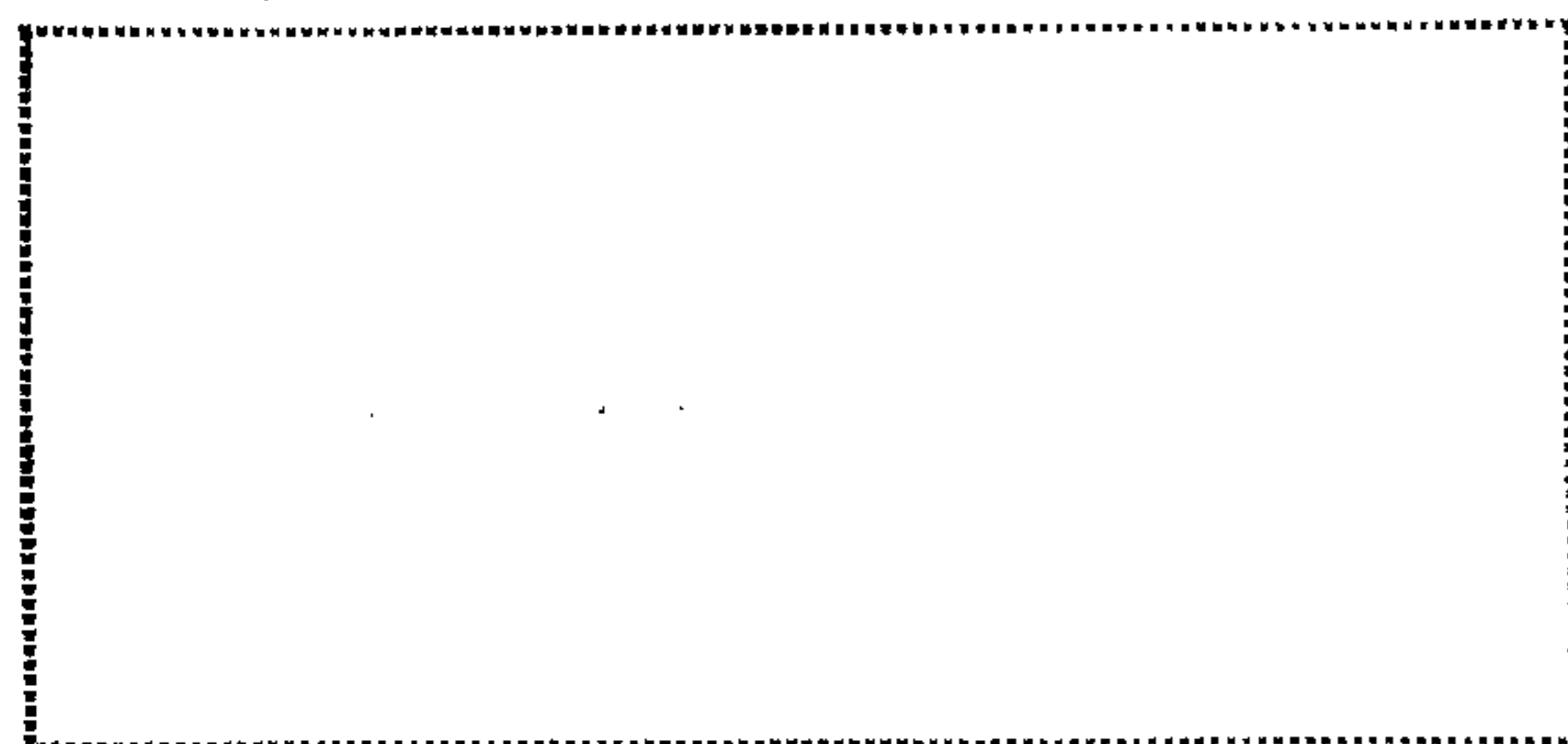
EXTRAIT DU TARIF DES FRAIS DE POURSUITES

(C. G. I., art. 1912.)

Commandement 3 % du montant des sommes dues.
Saisie quelle qu'elle soit..... 5 % du montant des sommes dues.

Ces frais comportent un minimum de 2 F pour le Commandement
et de 10 F pour les autres actes de poursuites.

A joindre
au paiement



SI LE PAIEMENT EST EFFECTUE :

- 1° - en numéraire.....
- 2° - par virement postal ou par mandat-
contributions
- 3° - par chèque bancaire.....

IL Y A LIEU DE :

- Présenter votre avertissement - Une quittance
vous sera immédiatement remise.
- Coller le talon détachable sur la partie de ces
effets réservée à la correspondance.
- Joindre le talon détachable à votre chèque.

Etablir votre chèque, mandat ou virement à l'ordre du percepteur sans indiquer le nom
personnel du comptable.

EXTRAIT DU TARIF DES FRAIS DE POURSUITES

(C. G. I., art. 1912.)

- Commandement 3 % du montant des sommes dues.
- Saisie quelle qu'elle soit..... 5 % du montant des sommes dues.

Ces frais comportent un minimum de 2 F pour le Commandement et de 10 F pour les autres actes de poursuites.

TARIF DES FRAIS DE POURSUITES

(C. G. I., art. 1912.)

Commandement	3 % du montant des sommes dues.	
Saisie quelle qu'elle soit.....	5 % du montant des sommes dues.	
Récolement sur saisie.....	2,50 % du montant des sommes dues.	
Signification de vente.....	1,50 % du montant des sommes dues.	
Affiches	1,50 % du montant des sommes dues.	
Récolement avant vente.....	1 % du montant des sommes dues.	10
Procès-verbal de vente.....	1 % du montant des sommes dues.	
Saisie interrompue par versement immédiat et dans le cas où le contribuable se libère dans le délai d'un jour franc.....	1 % du montant des sommes dues.	

Ces frais comportent un minimum de 2 F pour le Commandement et de 10 F pour les autres actes de poursuites.